

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

[32188233(493)]

Lampisteries et autres locaux où l'on manipule des essences inflammables.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Considérant que les lampisteries et autres locaux dépendant des mines et des autres exploitations souterraines où l'on manipule des essences inflammables, présentent des dangers, tant pour le personnel ouvrier que pour le voisinage, et qu'il y a conséquemment lieu de les soumettre à une autorisation administrative;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887, ainsi que les articles 4 et suivants de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des dits établissements;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les lampisteries et autres locaux dépendant des mines et des autres exploitations souterraines, où l'on manipule des essences inflammables, sont classés parmi les établissements réputés dangereux, insalu-

bres ou incommodes et rangés dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 sous la rubrique suivante :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Lampisteries et autres locaux dépendant des mines et autres exploitation souterraines où l'on manipule des essences inflammables.	1 B	Danger d'incendie.

ART. 2. — Ces locaux sont placés sous la surveillance des ingénieurs du Corps des mines lesquels ont en outre à exercer à leur égard les autres attributions définies aux articles 4 et suivants de l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 septembre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANCOTTE.

**Instruction ministérielle
concernant les lampisteries où l'on fait usage
de benzine et d'autres essences inflammables
et les dépôts (1) où ces essences
sont emmagasinées.**

Conditions à imposer.

Les essences inflammables présentent des dangers spéciaux résultant de leur inflammabilité et de leur volatilité.

Les conditions à imposer dans l'octroi des autorisations d'établissement des dépôts de ces essences et des locaux où se font le remplissage, le nettoyage et la distribution des lampes, doivent donc avoir pour objet principal d'écartier les dangers d'incendie et d'explosion et d'empêcher en outre qu'un accident, venant à se produire en dépit des précautions prises, n'ait des conséquences désastreuses pour les ouvriers occupés tant à la surface que dans les travaux souterrains.

Ces conditions sont variables dans chaque cas particulier et dépendent notamment de l'emplacement dont on dispose et des quantités d'essence qu'il s'agit d'emmagasiner ou

(1) Les dépôts d'essences inflammables sont régis par l'arrêté royal du 29 janvier 1863 et classés comme suit : *Classe 2*, dépôts contenant plus de 20 litres et moins de 150 litres; *Classe 1b*, dépôts contenant plus de 150 litres et jusque 300 litres; *Classe 1a*, dépôt contenant plus de 300 litres.

d'utiliser. La rigueur de certaines conditions doit dépendre aussi du plus ou moins d'efficacité de certaines autres, du choix plus ou moins avantageux de l'emplacement et des dispositions plus ou moins heureuses de l'installation.

Les règles suivantes serviront de guide aux autorités appelées à donner leur avis ou à statuer. Ces règles doivent être considérées comme des principes à consulter dans le choix des conditions à imposer; elles ne sont pas strictement exigibles dans tous les cas, ni exclusives d'autres prescriptions qu'il pourra, selon les circonstances être jugé nécessaire d'imposer.

A. — *Lampisteries.*

I. Dans les installations nouvelles, les locaux destinés au nettoyage, au remplissage, à l'emmagasinage et à la distribution des lampes à essence et qui constituent la lampisterie proprement dite, seront isolés des bâtiments des puits, des constructions contiguës à ces bâtiments et de celles abritant les moteurs d'extraction et de ventilation.

Dans les installations existantes où l'observation de cette règle serait d'une application difficile, il pourra y être dérogé à condition que la lampisterie soit séparée des autres parties des dits bâtiments par des cloisons incombustibles et susceptibles d'empêcher la propagation du feu.

II. La quantité d'essence pouvant se trouver dans la lampisterie ne dépassera pas la consommation de vingt-quatre heures, si celle-ci est supérieure à 50 kilogrammes.

III. Les divers locaux composant la lampisterie seront séparés l'un de l'autre autant que le permettent les exigences du service.

IV. Ils ne seront accessibles qu'aux personnes préposées au service.

V. Ils ne pourront être chauffés et éclairés que par des appareils d'une sûreté reconnue.

VI. La direction de la mine prescrira les mesures de précaution à observer pour l'allumage des lampes non munies de rallumeur intérieur.

B. — *Dépôts.*

PREMIÈRE CATÉGORIE.

VII. Les dépôts dont la contenance atteint ou dépasse 1000 kilos seront toujours complètement isolés. Ils seront situés à 15 mètres au moins des bâtiments des puits et des services essentiels de la mine, définis à l'article premier.

VIII. Les dépôts de moins de 1000 kilogrammes peuvent être contigus aux lampisteries pour autant que celles-ci soient isolées et distantes de 10 mètres au moins des bâtiments des puits et des services essentiels de la mine.

Ils seront toutefois séparés entièrement des lampisteries par des cloisons incombustibles et susceptibles d'empêcher la propagation du feu.

IX. On ne pourra pénétrer dans le dépôt qu'à la clarté du jour. En cas d'urgence, si l'on doit déroger à cette règle, on fera usage d'un éclairage de sûreté.

X. La porte donnant accès au dépôt sera munie d'une fermeture efficace.

Le gardiennage du dépôt sera confié à un agent spécial désigné comme tel au contrôle des ouvriers.

Nul ne pourra avoir accès au dépôt qu'avec l'autorisation du gardien et seulement pour les besoins du service.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

XI. La contenance de ces dépôts ne pourra dépasser la consommation de quarante-huit heures si celle-ci est supérieure à 50 kilogrammes.

XII. Les dépôts peuvent être contigus à la lampisterie, mais ils devront en être séparés par des cloisons incombustibles dans lesquelles ne pourront exister que les ouver-

tures nécessaires pour le placement et la surveillance des tuyaux alimentant les appareils de remplissage des lampes.

XIII. Sont applicables à ces locaux, les règles relatives au chauffage et à l'éclairage des lampisteries ainsi qu'au gardiennage des dépôts de la première catégorie.

C. — *Dispositions générales.*

XIV. Les dépôts et les lampisteries seront construits en matériaux incombustibles. Les matériaux servant au revêtement du sol et des parois seront imperméables aux essences et les pavements seront aménagés de façon à empêcher toute accumulation d'essences.

Les locaux seront tenus dans un grand état de propreté et ne pourront contenir autre chose que les substances à emmagasiner, ainsi que les outils et objets nécessaires au service.

XV. L'assainissement de tous ces locaux sera assuré par des moyens de ventilation efficaces.

XVI. On ne pourra fumer ni dans les dépôts ni dans les lampisteries.

XVII. Les essences emmagasinées dans le dépôt seront contenues dans des réservoirs en tôle parfaitement étanches, ou bien maintenues dans leurs barils d'origine; dans ce dernier cas, ceux-ci devront être en bon état, complètement étanches et cerclés de fer s'ils ne sont pas entièrement métalliques. Ils devront être placés sur des chantiers en fer disposés de telle sorte qu'ils puissent être observés sur tout leur pourtour.

XVIII. L'introduction des essences dans les locaux, ainsi que le remplissage des lampes se feront de façon à éviter toute déperdition d'essence.

XIX. Il y aura, à proximité du magasin, un approvisionnement suffisant (2 mètres cubes au moins) de sable ou

de terre meuble pour permettre de combattre un commencement d'incendie.

XX. La société autorisée devra permettre en tout temps la visite des locaux aux fonctionnaires chargés de la surveillance.

XXI. L'autorisation pourra être en tout temps suspendue ou retirée en cas où l'on y reconnaîtrait une cause quelconque de danger.

Bruxelles, le 5 septembre 1905.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANCOTTE.

Police des mines. — Explosifs de sûreté.

BRUXELLES, le 25 octobre 1905.

CIRCULAIRE

*à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des
9 arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Dans mes circulaires des 31 janvier et 15 mai 1905, j'ai indiqué, pour chacun des explosifs à autoriser dans les cas de dérogation au règlement, des charges maxima d'emploi qui ne sont autres que les *charges limites* déterminées par les expériences de Frameries augmentées d'une certaine quantité pour tenir compte du surcroît de sécurité qui résulte du bourrage.

Les nouvelles expériences faites depuis lors au laboratoire de Frameries permettent d'adjoindre aux premières listes